



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE Société SUEZ RV NORD EST à HUIRON

le Préfet de la Marne

INSTALLATIONS CLASSEES N° 2017-APC-37-IC

- VU le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2005-A-55-IC du 5 juillet 2005, autorisant la société TRAVADEC à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Cote Plate à Huiron ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-ChExpl-79-IC du 23 avril 2010, autorisant la société SITA DECTRA à poursuivre l'exploitation du centre de déchets non dangereux de Huiron ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013.APC.88.IC du 6 août 2013 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Cote Plate à Huiron ;
 - VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2016-APC-02-IC du 8 janvier 2016 ;
 - VU la notification de cessation de l'activité de compostage du 9 mars 2016 ;
 - VU le courrier du 7 septembre 2016 informant du changement de dénomination sociale de la société SITA NORD Est qui devient SUEZ RV Nord Est ;
 - VU le courrier de la préfecture de la Marne en date du 14 septembre 2016 actant le changement de dénomination sociale de la société SITA NORD Est qui devient SUEZ RV Nord Est ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2017 ;
 - VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 09 février 2017 ;
 - VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 05 avril 2017 ;
 - VU l'accord formulé sur ce projet par le demandeur par courrier du 07 avril 2017.
- **CONSIDÉRANT** que les activités de compostage sont mises à l'arrêt définitif ;
 - **CONSIDÉRANT** que le maintien des prescriptions initiales spécifiques à l'activité de compostage n'est plus justifié ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires

Arrête

Article 1: Conditions de l'autorisation

La société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300), est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de stockage et de valorisation des déchets situé à Huiron au lieu-dit « La Côte Plate ».
Les conditions définies par l'arrêté préfectoral 2005.A55.IC du 5 juillet 2005 modifié sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Cessation de l'activité de compostage

2.1 Implantation et aménagement

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :
« Les équipements et l'installation de broyage de bois sont implantés à l'intérieur de l'Ecopôle dans une zone spécialement réservée à cet effet.

Les installations comprennent :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- une aire de broyage et de stockage du bois broyé. »

2.2 Gestion des déchets

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 21.1.1 – Nature

Les matières admissibles sont les suivantes :

- bois à broyer.

21.1.2 – Origine géographique des déchets

Les déchets traités par l'installation proviennent des départements de la Marne, de l'Aube ou de la Haute-Marne. Ils sont issus de déchetteries, de services techniques des communes, d'organismes logeurs, de paysagistes, de jardiniers, de particuliers...

21.1.3 – Quantité

La capacité de réception du site est fixée à 5000 t/an de bois à broyer.

21.2 – Stockage des déchets

Les déchets et résidus reçus et produits par l'installation doivent être conservés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets doivent être réceptionnés sur une plate-forme imperméabilisée et conçue de manière à collecter l'intégralité des eaux de ruissellement. L'imperméabilité de la plate-forme doit être vérifiée visuellement régulièrement et contrôlée au moins une fois tous les ans.

21.3 – Registre entrée/sortie et documents

Chaque arrivage de produits ou déchets sur site pour broyage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des produits ou déchets et leur origine avec la référence de la convention correspondante,
- la nature et les caractéristiques des produits ou déchets reçus.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan de la production de bois broyé figurera au rapport annuel d'activité.

21.4 Élimination des déchets générés

Les refus de tri et les déchets issus du fonctionnement des matériels seront envoyés en filières adaptées régulièrement autorisées. Les types de traitement retenus devront privilégier le recyclage des matériaux. »

2.3 Prescriptions d'exploitation

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« 22.1 – Air

22.1.1 – Principes généraux

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées.

Toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

22.1.2 – Limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Pour éviter l'envol des poussières, les dispositions suivantes sont prises pendant l'exploitation :

- les voies de circulation sont arrosées par temps chaud et sec.

22.1.3 – Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

En outre, la pente de la plate-forme est conçue pour éviter la stagnation de l'eau sous les tas de bois.

22.2 – Eau

22.2.1 – Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des aires de stockage et des voies de circulation sont collectées par une rigole étanche et dirigées vers le bassin Eaux pluviales EP Nord.

L'étanchéité des bassins doit être vérifiée visuellement régulièrement et contrôlée au moins une fois tous les ans.

Les éventuelles eaux excédentaires seront pompées et envoyées vers le bassin de stockage des lixiviats.

22.2.2 – Les eaux domestiques et résiduaires industrielles

L'installation de broyage de bois n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles. »

2.4 Rapport annuel d'activité

Le point 3. au « 55.1. Rapport annuel d'activité » de l'article 55 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005 est abrogé et remplacé par :

« 3. Unité de broyage de bois

- les tonnages reçus par catégorie de déchets et par origine
- les relevés des flux de lots homogènes et leurs destinations. »

Article 2: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à l'Agence Régionale de Santé, ainsi qu'à Monsieur le maire de Huiron qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SUEZ RV Nord Est dont le siège social est situé ZI chemin des Marais à Saint Brice-Courcelles (51670).

Monsieur le maire de Huiron procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 27 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

